

N° 6207¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous objet par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 octobre 2010.

Au texte du projet de loi proprement dit, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints le texte du protocole à approuver, l'exposé des motifs commun des trois gouvernements Benelux ainsi qu'un texte d'introduction de cet exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position d'une chambre professionnelle ne lui était encore parvenue. Il estime cependant qu'au regard de la matière, les avis de la Chambre de commerce et, le cas échéant, de la Chambre des métiers sont requis.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver les modifications apportées par le Protocole du 22 juillet 2010 à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, entrée en vigueur le 1er septembre 2006.

L'exposé des motifs commun des gouvernements joint au Protocole résume les principales modifications projetées dont celles rendues nécessaires par la renonciation à la création d'un registre des mandataires agréés, celle assurant l'ancrage dans la Convention du moyen de preuve de dépôt „i-DEPOT“, ainsi que celles destinées à accélérer l'entrée en vigueur des changements à apporter au règlement d'exécution de la Convention. D'autres adaptations prévues n'ont qu'une portée rédactionnelle et sont dues entre autre à des incohérences entre les versions néerlandaise et française de la Convention (cf. articles 2, 28 et 37) ou encore entre la Convention et le droit communautaire (cf. article 1.1).

Les modifications projetées de la Convention ne donnent pas lieu à observation, sauf celles visées par le point P. de l'article I du Protocole et concernant l'article 6.5 de la Convention.

En vertu des nouvelles dispositions en question, il est prévu que l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution n'est plus fonction de leur publication aux journaux officiels des trois Etats membres de l'Union Benelux, mais que désormais la publication assurée par le directeur de l'Office sur le site Internet de l'OBPI (Office Benelux de la Propriété Intellectuelle) en tiendra lieu. L'obligation des Etats membres de publier les modifications en question dans leur journal officiel est cependant maintenue.

Le Conseil d'Etat estime qu'en vertu de l'article 49bis de la Constitution pareille attribution nouvelle à une institution de droit international de décider de la date de la mise en vigueur d'obligations susceptibles de résulter pour le Luxembourg de changements du règlement d'exécution de la Convention exige l'approbation de la loi en projet dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Par ailleurs, il estime que la publication desdites modifications dans les journaux officiels des parties contractantes évoquées au nouvel alinéa 4, de l'article 6.5 de la Convention pourra intervenir au Luxembourg sous forme d'un arrêté grand-ducal, alors que la portée de la publication au Mémorial se limite à porter à l'attention du public l'existence de nouvelles dispositions internationales venues à exister sans exigence d'approbation des autorités nationales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER